

## Décret du 16 octobre 2020 : mesures mises en place dans le département de l'Indre

### 1/- Mesures fixées par le décret

	Articles du décret	Mesures
<b>rassemblements</b>		
Rassemblements de plus de six personnes	Article 3	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés Recommandation : limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles
Evénements de grande ampleur	Articles 27 et 45 du décret	les évènements de plus de 5 000 personnes sont interdits
<b>port du masque</b>		
port du masque	Articles 1 et 27 du décret	Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap, activité sportive, activité artistique...) Mesures susceptibles d'être prises par les préfets : imposer l'obligation du port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	Articles 27 et 45 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</li> <li>- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)	Articles 27 et 45 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</li> <li>- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)</li> <li>- places assises obligatoires</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier	Articles 27 et 45 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</li> <li>- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)</li> <li>- places assises obligatoires</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
<b>ERP de type CTS</b>		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Articles 27 et 45 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</li> <li>- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)</li> <li>- places assises obligatoires</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>		
Médiathèques et bibliothèques	Article 27 du décret	port du masque obligatoire
<b>ERP de type Y</b>		

Musées et par extension, monuments	Article 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- jauge par densité de 4 m<sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire</li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Etablissements sportifs couverts (hors piscines)	Articles 42 et 44 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protocole sanitaire renforcé à valider par le HCSP</li> <li>- pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes</li> <li>- places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive</li> <li>- pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Piscines couvertes	Articles 42 et 44 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protocole sanitaire renforcé à valider par le HCSP</li> <li>- pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive</li> <li>- pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
<b>ERP de type PA</b>		
Etablissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes)	Articles 42 et 44 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes</li> <li>- places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</li> <li>- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive</li> <li>- pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distanciation physique d'un mètre</li> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge par densité de 4 m<sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Parcs zoologiques (essentiellement ERT de type PA)	Article 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distanciation physique d'un mètre</li> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge par densité de 4 m<sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
Fêtes foraines (parfois ERP de type PA) <i>En cas de maintien des fêtes foraines, il est conseillé de les organiser sous la forme d'un ERP de type plein air (contrôles des entrées et sorties...)</i>	Articles 42 et 44 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distanciation physique d'un mètre</li> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>
<b>ERP de type P</b>		
Discothèques	Article 45 du décret	Fermées au public
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique</li> <li>- port du masque obligatoire</li> <li>- jauge de 5000 personnes maximum</li> <li>- pour les casinos, protocole sanitaire renforcé</li> <li>- accès aux espaces de regroupement interdit, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul>

## Economie et tourisme

ERP de type N (et EF et OA)		
Restaurants (type N) et par extension, établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) et restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	- distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
Débits de boissons (type N)	Article 40 du décret	- distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - obligation de prévoir un cahier de rappel - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
ERP de type O		
Hôtels	Article 27 du décret	- port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27 du décret	- port du masque obligatoire - jauge par densité de 4 m <sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou de salons ayant un caractère temporaire	Article 27 du décret	- distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - jauge par densité de 4 m <sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes
Hors ERP		
Villages vacances, campings, hébergements touristiques	Article 41 du décret	- masque obligatoire dans les ERP de ces structures - distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Plages, lacs, plans d'eau	Article 46 du décret	- interdiction de rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	- interdiction de rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	- masque obligatoire dans les marchés couverts - distanciation physique de droit commun (1 mètre) - prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	- masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - pas de distanciation physique
Maternelles	Articles 33 et 36 du décret	- masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des élèves - pas de distanciation physique
Elémentaires	Articles 33 et 36 du décret	- masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pour les représentants légaux des élèves - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Collèges et lycées	Articles 33 et 36 du décret	- masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Etablissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 33 et 36 du décret	- masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (notamment conservatoires)	Articles 35 et 45 du décret	- masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - distanciation physique d'un mètre
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 33 et 45 du décret	- masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - distanciation physique de droit commun (1 mètre), sauf pour la pratique artistique ou sportive
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Articles 27 et 47 du décret	- masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
Administrations		

ERP de type W		
Administrations	Article 27 du décret	- port du masque obligatoire
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	- port du masque obligatoire - distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 10, 11 et 24 du décret	- interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et le territoire de la République, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la santé listant les zones de circulation de l'infection)
Frontières	Articles 11, 24 du décret – Annexes 2 bis et 2 ter	- pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ, pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (voir les deux listes de pays en annexe 2 bis et 2 ter, répartissant ces pays entre ceux pour lesquels la présentation du résultat est impérative et ceux pour lesquels il est accepté de procéder à un test à l'aéroport en cas d'absence de résultat)
Transports		
Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou île-de-France Mobilités)	Articles 14 à 17 du décret	- masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible
Trains et TER	Article 19 du décret	- masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	- masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - distanciation physique dans la mesure du possible - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Taxi/VTC et co-voiturage	Article 21 du décret	- masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Transport scolaire	Article 14 du décret	- masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible
Croisières	Articles 5 à 9 du décret	- les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - distanciation physique dans la mesure du possible - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Bateaux à passagers	Article 5 à 9 du décret	- les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le bateau, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - distanciation physique dans la mesure du possible - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible
Remontées mécanique	Article 18 du décret	- masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - distanciation physique dans la mesure du possible

## ***2/- Mesures locales prises en compléments de celles fixées par le décret***

Arrêté n°36220-10-17-001 du 17/10/2020 portant obligation de port de masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble des foires, marchés, brocantes et aux abords des établissements scolaires

Arrêté n°36220-10-17-002 du 17/10/2020 portant obligation de renseigner un cahier de rappel dans tous les bars et restaurants